

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

N° 2024-045-7

DÉCISION

MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE MAIRIE

Le Maire d'Egly.

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

VU la délibération n° 2020-019-1 du conseil municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales.

VU la décision n°2021-020-15 en date du 25 février 2021 portant fusion de la régie mixte affaires culturelles et recettes diverses et de la régie d'avances pour les menues dépenses en régie mixte mairie,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/2024

CONSIDERANT la nécessité de modifier la régie mixte mairie.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n°2021-020-15 est abrogée à compter du 15 décembre 2024. Cette décision prend effet le 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2 : La régie est installée à la Mairie d'Egly 4 Grande Rue BP 63 91520 EGLY (ESSONNE).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les règlements :

- des participants pour les sorties ou spectacles organisés par le service des affaires culturelles, fêtes et cérémonies (article 7062).
- des participants aux manifestations sportives organisées par le service jeunesse et sport (article 70631).
- des produits de délivrance de documents administratifs (article 706888),
- des frais de location de salle à l'Espace 520 Jean-Claude MOULIN et autres salles communales (article 752),
- des frais de location de vaisselle à l'Espace 520 Jean-Claude MOULIN (article 7083),
- des droits de stationnements des commerçants ambulants pratiquant la vente au déballage (article 70321),
- l'encaissement des cautions et remboursement de vaisselle cassée le cas échéant (article 75888).



ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, espèces (avec délivrance d'une quittance informatique) ou virement bancaire sur le compte de dépôt de fond de la régie.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 400 euros.

ARTICLE 9 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Carburants (article 60622)
- Alimentation (article 60623)
- Produits pharmaceutiques (article 60668)
- Autres fournitures non stockées (article 60628)
- Fournitures d'entretien (article 60631)
- Fournitures de petit équipement (article 60632)
- Vêtements de travail (article 60636)
- Fournitures administratives (article 6064)
- Fournitures scolaires (article 6067)
- Autres matières et fournitures (article 6068)
- Contrats de prestations de services (article 611),
- Locations (articles 61351-61358)
- Documentation Générale (article 6182)
- Honoraires médicaux et paramédicaux (article 62261)
- Fêtes et cérémonies (article 6232)
- Affiches (article 6238),
- Transports de bien et transports collectifs (articles 6241 et 6247)
- Déplacement, missions et réceptions (article 6251)
- Frais d'affranchissement (article 6261)
- Autres services extérieurs (article 6288)
- Vignettes ou cartes grises (articles 6354 et 6355)

ARTICLE 10 : Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants : par chèque, carte bleue sur le compte de fonds du Trésor (D.F.T.) ou en espèces.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 euros dont 1 000 euros sur le compte de fonds du Trésor (D.F.T.) et 200 euros en espèces.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

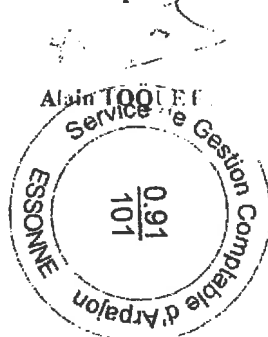
ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur ainsi que le mandataire suppléant percevra une indemnité définie dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : les mandataires ne percevront pas d'indemnités, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Maire et le Comptable public assignataire au Centre des Finances Publiques d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La Comptable



À Egly, le

Le Maire



Edouard MATT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le : 24/12/24 et de la notification le : 26/12/24
Le Maire



Edouard MATT